

# Journal officiel

## des

### Communautés européennes

20<sup>e</sup> année n° L 338

28 décembre 1977

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 2896/77 du Conseil, du 20 décembre 1977, étendant à d'autres produits l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État . . . . . 1
- ★ Règlement (CEE) n° 2897/77 du Conseil, du 20 décembre 1977, portant inclusion de nouveaux produits dans la colonne 2 de la liste figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1439/74 relatif au régime commun applicable aux importations 3
- ★ Règlement (CEE) n° 2898/77 du Conseil, du 20 décembre 1977, portant maintien du régime d'autorisation d'importation en Italie de lampes à incandescence originaires de certains pays européens à commerce d'État . . . . . 4
- ★ Règlement (CEE) n° 2899/77 du Conseil, du 21 décembre 1977, prorogeant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche 5
- ★ Règlement (CEE) n° 2900/77 de la Commission, du 22 décembre 1977, portant modalités de la vente de viandes bovines détenues par les organismes d'intervention afin de permettre l'importation en suspension totale du prélèvement de viandes bovines congelées destinées à la transformation . . . . . 6
- ★ Règlement (CEE) n° 2901/77 de la Commission, du 22 décembre 1977, modifiant les règlements (CEE) n° 585/77 et (CEE) n° 597/77, notamment en ce qui concerne la suspension totale du prélèvement dans le cadre du régime spécial d'importation de viande bovine congelée . . . . . 9
- Règlement (CEE) n° 2902/77 de la Commission, du 22 décembre 1977, relatif à la fixation de la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour le premier trimestre 1978 . . . . . 12

(Suite au verso.)

#### AVIS À NOS ABONNÉS

En raison de l'accumulation exceptionnelle de travail en cette fin d'année, la livraison des derniers numéros à paraître en 1977 se trouvera considérablement retardée.

Il sera inévitable de faire paraître plusieurs éditions portant la même date.

1

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

★ Règlement (CEE) n° 2903/77 de la Commission, du 23 décembre 1977, prorogeant et modifiant le règlement (CEE) n° 2779/72 concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de spécialisation . . . . .	14
★ Règlement (CEE) n° 2904/77 de la Commission, du 23 décembre 1977, modifiant les règlements (CEE) n° 1282/77, (CEE) n° 1717/72 et (CEE) n° 232/75 concernant des ventes de beurre à prix réduit . . . . .	16
Règlement (CEE) n° 2905/77 de la Commission, du 27 décembre 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .	18
Règlement (CEE) n° 2906/77 de la Commission, du 27 décembre 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt . . . . .	20

---

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

77/805/CEE :

★ Directive du Conseil, du 19 décembre 1977, modifiant la directive 72/464/CEE concernant les impôts, autres que les taxes sur le chiffre d'affaires, frappant la consommation des tabacs manufacturés . . . . .	22
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2896/77 DU CONSEIL**

du 20 décembre 1977

**étendant à d'autres produits l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 109/70 du Conseil, du 19 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État<sup>(1)</sup>, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour un certain nombre de produits, les restrictions quantitatives sont supprimées dans tous les États membres à l'égard des pays à commerce d'État;

considérant par ailleurs que, dans le cadre de l'uniformisation progressive des régimes d'importation appliqués dans les États membres, il est apparu opportun de supprimer certaines autres restrictions quantitatives à l'importation à l'égard desdits pays tiers;

considérant que l'extension de l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 aux importations desdits produits ne risque pas d'engendrer une situation telle que l'application des mesures de sauvegarde prévues au titre IV dudit règlement serait justifiée;

considérant que ladite annexe a été modifiée à plusieurs reprises; qu'il convient, pour des raisons pratiques, d'autoriser la Commission à la mettre à jour et à en assurer la publication,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 est étendue aux importations des produits désignés en annexe au présent règlement, en ce qui concerne les pays tiers signalés par un X.

*Article 2*

La Commission est autorisée à publier l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 dans sa version mise à jour.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1977.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. CHABERT

(1) JO n° L 19 du 26. 1. 1970, p. 1.



**RÈGLEMENT (CEE) N° 2897/77 DU CONSEIL****du 20 décembre 1977****portant inclusion de nouveaux produits dans la colonne 2 de la liste figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1439/74 relatif au régime commun applicable aux importations**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1439/74 du Conseil, du 4 juin 1974, relatif au régime commun applicable aux importations <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2896/77 <sup>(2)</sup>, le Conseil a décidé d'étendre à d'autres produits l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 du Conseil, du 19 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État <sup>(3)</sup> ;

considérant qu'il convient d'inclure les produits visés par cette extension dans la colonne 2 de la liste figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1439/74,

*Article premier*

Les produits repris dans l'annexe du règlement (CEE) n° 2896/77 sont inclus dans la colonne 2 de la liste figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1439/74.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1977.

*Par le Conseil**Le président*

J. CHABERT

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 159 du 15. 6. 1974, p. 1.

<sup>(2)</sup> Voir page 1 du présent Journal officiel.

<sup>(3)</sup> JO n° L 19 du 26. 1. 1970, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2898/77 DU CONSEIL

du 20 décembre 1977

## portant maintien du régime d'autorisation d'importation en Italie de lampes à incandescence originaires de certains pays européens à commerce d'État

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne,  
 vu le règlement (CEE) n° 109/70 du Conseil, du 19 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8,  
 vu la proposition de la Commission,  
 après consultation au sein du comité consultatif établi par l'article 5 dudit règlement,  
 considérant que, par le règlement (CEE) n° 1887/76 <sup>(2)</sup>, la Commission a institué un régime d'autorisation d'importation en Italie de lampes à incandescence originaires de certains pays européens à commerce d'État ;  
 considérant que, par les règlements (CEE) n° 2162/76 <sup>(3)</sup> et n° 3205/76 <sup>(4)</sup>, le Conseil a maintenu ce régime jusqu'au 31 décembre 1977 ;  
 considérant que les difficultés économiques qui ont justifié l'institution de ces mesures de sauvegarde persistent sur le marché italien ;  
 considérant que les lampes à incandescence originaires de certains pays à commerce d'État continuent à être importées en Italie à des prix notablement inférieurs aux prix des produits italiens similaires et qui

sont tels qu'un préjudice grave est porté aux producteurs de cette région de la Communauté ou menace de l'être si les mesures actuellement en vigueur n'étaient pas prorogées ;

considérant qu'il convient par conséquent de maintenir ces mesures, jusqu'au 31 décembre 1978 pour le marché italien, à l'égard de la Bulgarie, de la République démocratique allemande, de la Tchécoslovaquie et de l'URSS ;

considérant que les mesures de sauvegarde ainsi maintenues à l'égard de ces pays tiers pourront être abrogées au cas où des consultations seraient engagées par ces pays avec la Communauté et qu'elles aboutiraient à des résultats mutuellement satisfaisants,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le régime d'autorisation d'importation en Italie de lampes à incandescence originaires de certains pays européens à commerce d'État, arrêté par le règlement (CEE) n° 1887/76 et confirmé par les règlements (CEE) n° 2162/76 et n° 3205/76, reste applicable jusqu'au 31 décembre 1978.

La quantité totale des produits pour lesquels les autorisations d'importation seront délivrées au cours de l'année 1978 ne dépassera pas les montants suivants :

Code Nimexe	Désignation	Origine	Quantités (pièces)
85.20-15	Lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage pour tension de plus de 28 V	Bulgarie	420 000
		RDA	3 350 000
		Tchécoslovaquie	4 100 000
		URSS	1 365 000

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1977.

*Par le Conseil*  
 Le président  
 J. CHABERT

<sup>(1)</sup> JO n° L 19 du 26. 1. 1970, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 79.

<sup>(3)</sup> JO n° L 242 du 3. 9. 1976, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 362 du 31. 12. 1976, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2899/77 DU CONSEIL

du 21 décembre 1977

prorogeant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,  
 vu l'acte d'adhésion, et notamment son article 102,  
 vu la proposition de la Commission,  
 considérant que, dans l'attente de l'établissement d'un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche, il convient de proroger jusqu'au 31 janvier 1978 les mesures communautaires de conservation et de gestion applicables jusqu'au 31 décembre 1977,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les dispositions des règlements (CEE)

- n° 350/77 du Conseil, du 18 février 1977, définissant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche <sup>(1)</sup>,
- n° 1672/77 du Conseil, du 25 juillet 1977, définissant des mesures intérimaires de conservation et de gestion de certains stocks de harengs <sup>(2)</sup>,
- n° 1779/77 du Conseil, du 2 août 1977, définissant des mesures intérimaires de conservation et de gestion concernant la pêche du hareng dans la mer d'Irlande <sup>(3)</sup>,

- n° 2366/77 du Conseil, du 25 octobre 1977, définissant les mesures intérimaires de conservation et de gestion pour le hareng de la mer du Nord <sup>(4)</sup>,
- n° 2479/77 du Conseil, du 8 novembre 1977, modifiant le règlement (CEE) n° 2366/77 définissant les mesures intérimaires de conservation et de gestion pour le hareng de la mer du Nord <sup>(5)</sup>,

applicables jusqu'au 31 décembre 1977, sont prorogées jusqu'au 31 janvier 1978.

*Article 2*

L'article 2 du règlement (CEE) n° 2156/77, du 27 septembre 1977, fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables, d'une part, aux navires battant pavillon d'un État membre exerçant une activité de pêche dans les eaux norvégiennes situées au nord du 62° de latitude nord et, d'autre part, aux navires battant pavillon de la Norvège <sup>(6)</sup> est prorogé jusqu'au 31 janvier 1978. Toutefois, les captures ne peuvent excéder 1 500 tonnes pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 1978.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1977.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. CHABERT

<sup>(1)</sup> JO n° L 48 du 19. 2. 1977, p. 28.

<sup>(2)</sup> JO n° L 186 du 26. 7. 1977, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO n° L 196 du 3. 8. 1977, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO n° L 277 du 29. 10. 1977, p. 8.

<sup>(5)</sup> JO n° L 287 du 11. 11. 1977, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO n° L 250 du 30. 9. 1977, p. 10.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2900/77 DE LA COMMISSION**

du 22 décembre 1977

**portant modalités de la vente de viandes bovines détenues par les organismes d'intervention afin de permettre l'importation en suspension totale du prélèvement de viandes bovines congelées destinées à la transformation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3 et son article 14 paragraphe 4 sous c),

considérant que l'article 14 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que la suspension totale du prélèvement à l'importation pour les viandes bovines congelées destinées à la transformation peut être subordonnée à la présentation d'un contrat d'achat de viandes congelées détenues par un organisme d'intervention ;

considérant que la vente de viandes congelées détenues par les organismes d'intervention doit être effectuée de manière à ne pas perturber le marché et à assurer l'égalité d'accès de tous les intéressés ; qu'il convient par conséquent d'avoir recours à une procédure d'adjudications permettant d'assurer une répartition équitable des quantités de viande mises en vente ; que ces ventes doivent être effectuées conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention<sup>(3)</sup>, tout en prévoyant certaines dispositions dérogatoires ; que, en ce qui concerne la viande désossée, la présentation des produits mis en vente doit être conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 2630/75 de la Commission, du 16 octobre 1975, relatif au désossage des viandes bovines prises en charge par les organismes d'intervention<sup>(4)</sup> ;

considérant que le régime prévu à l'article 14 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68 est normalement plus favorable pour les intéressés que le régime prévu à l'article 14 paragraphe 1 sous b) de ce même règlement ; qu'il est donc équitable de prévoir la possibilité de fixer des prix minimaux différents pour la vente des viandes d'intervention selon la destination des viandes importées ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet

1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune<sup>(5)</sup>, pour les opérations réalisées dans le cadre de la politique agricole commune, les sommes dues par un État membre ou un organisme dûment mandaté exprimées en monnaie nationale et qui traduisent des montants fixés en unités de compte, sont payées en utilisant le rapport entre l'unité de compte et la monnaie nationale qui était en vigueur au moment de la réalisation de l'opération ou partie de l'opération ;

considérant que, selon l'article 6 du règlement précité, est considérée comme moment de réalisation de l'opération la date à laquelle intervient le fait générateur de la créance relative au montant afférent à cette opération, tel que ce fait générateur est défini par la réglementation communautaire ou, à défaut et en attendant, par la réglementation de l'État membre concerné ;

considérant que seuls les contrats d'achat de viande détenue par les organismes d'intervention peuvent donner droit à la délivrance de certificats d'importation de viandes dans le cadre du régime de l'article 14 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 ; qu'il est nécessaire de prévoir une mention spéciale à apposer sur ces contrats ;

considérant que des cas de force majeure peuvent intervenir pendant les opérations d'adjudication ; qu'il convient dès lors de permettre aux organismes d'intervention de prendre les mesures nécessaires dans de tels cas ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. L'importation en suspension totale du prélèvement prévue à l'article 14 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 est subordonnée à la présentation d'un contrat d'achat de viandes congelées détenues par un organisme d'intervention, conclu conformément au présent règlement.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

(4) JO n° L 268 du 17. 10. 1975, p. 16.

(5) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.



2. La vente a lieu selon une procédure d'adjudications, conformément au règlement (CEE) n° 216/69, et notamment aux articles 6 à 14, sous réserve des dispositions particulières et dérogatoires du présent règlement.

#### Article 2

1. Un avis général d'adjudications est publié au plus tard à la date de la publication de la première des adjudications particulières.

2. Dans le cadre du régime des adjudications, les organismes d'intervention procèdent à des adjudications particulières trimestrielles.

L'avis particulier d'adjudication indique la date avant laquelle ont été prises en charge, par les organismes d'intervention, les viandes mises en vente et, pour les viandes désossées, leur présentation conformément au règlement (CEE) n° 2630/75.

3. La publication des avis d'adjudication au *Journal officiel des Communautés européennes* a lieu cinq jours au moins avant le début de la période prévue pour le dépôt des offres.

#### Article 3

1. Les offres ne peuvent être déposées qu'au cours des dix premiers jours de chaque trimestre. Toutefois, pour la première fois elles ne peuvent être déposées que du 20 au 30 janvier 1978.

2. L'offre indique le groupe de produits visé à l'article 5 que le soumissionnaire entend importer.

3. Pour chacun des régimes visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, toutes les offres provenant du même soumissionnaire sont considérées comme une offre unique.

4. Pour être recevable, l'offre porte sur une quantité globale de cinq tonnes au minimum et cent tonnes au maximum, exprimées en viandes avec os. Cent kilogrammes de viandes avec os correspondent à soixante-dix-sept kilogrammes de viande sans os.

5. Lors du dépôt de l'offre, le soumissionnaire déclare que, pour le trimestre en cours, il n'a pas présenté et s'engage à ne pas présenter d'offre concernant le même régime spécial dans d'autres États membres que celui dans lequel l'offre est déposée ; en cas de présentation, par le même intéressé, d'offres d'achat concernant le même régime spécial dans deux ou plusieurs États membres, toutes ces offres sont irrecevables.

#### Article 4

Le dix-huitième jour de chaque trimestre, les États membres communiquent avant 16 heures à la

Commission, par message télex, la liste des soumissionnaires et les quantités de produits faisant l'objet des offres déposées en spécifiant le régime d'importation concerné.

Si le jour visé à l'alinéa précédent n'est pas un jour ouvrable dans un État membre, cet État membre effectue la communication le premier jour ouvrable suivant.

Toutefois, pour la première fois, la communication visée au premier alinéa est effectuée le 6 février 1978.

#### Article 5

Il peut être fixé des prix minimaux différents pour les offres destinées à permettre l'importation :

- A. de viande congelée destinée à la fabrication de conserves visées à l'article 14 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68 ;
- B. de viande congelée destinée à la fabrication d'autres produits visés à l'article 14 paragraphe 1 sous b) dudit règlement.

#### Article 6

Le taux représentatif à retenir dans le cadre de chaque adjudication est celui applicable, conformément au règlement (CEE) n° 878/77, le dernier jour de la période du dépôt des offres.

#### Article 7

1. Le contrat d'achat comporte la mention : « article 14 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 », suivie de la lettre capitale visant le groupe de produits à importer conformément à l'article 5, de la signature de la personne habilitée et du cachet de l'organisme d'intervention.

2. Le contrat d'achat n'est pas transmissible.

#### Article 8

Lorsque, pour des raisons de force majeure, l'adjudicataire ne peut pas respecter les délais de prise en charge, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

L'organisme d'intervention informe la Commission de chaque cas de force majeure et des mesures prises en raison de celui-ci.

#### Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1977.

*Par la Commission*  
Étienne DAVIGNON  
*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2901/77 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1977

modifiant les règlements (CEE) n° 585/77 et (CEE) n° 597/77, notamment en ce qui concerne la suspension totale du prélèvement dans le cadre du régime spécial d'importation de viande bovine congelée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4 sous c) et son article 15 paragraphe 2,

considérant que l'importation de viande bovine congelée en suspension totale du prélèvement peut, conformément à l'article 14 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, être subordonnée à la présentation d'un contrat d'achat de viandes congelées détenues par un organisme d'intervention; que la mise en œuvre de ce régime, notamment par le règlement (CEE) n° 2900/77 de la Commission, du 22 décembre 1977, portant modalités de la vente de viandes bovines détenues par les organismes d'intervention afin de permettre l'importation en suspension totale du prélèvement de viandes bovines congelées destinées à la transformation<sup>(3)</sup>, nécessite l'adaptation des règlements (CEE) n° 585/77 de la Commission, du 18 mars 1977, concernant le régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine<sup>(4)</sup>, et (CEE) n° 597/77 de la Commission, du 18 mars 1977, établissant les modalités d'application relatives au régime spécial à l'importation de certaines viandes bovines congelées destinées à la transformation<sup>(5)</sup>, modifiés par le règlement (CEE) n° 1384/77<sup>(6)</sup>;

considérant que, dans le cadre du régime prévu à l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, il n'est pas nécessaire de prévoir un délai pour la délivrance des certificats;

considérant que la définition de la fabrication des produits de transformation au sens de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 telle qu'elle figure à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 597/77 n'admet pas, comme produits finis, les viandes désossées, salées ou en saumure, séchées ou fumées; que ces produits peuvent néanmoins être considérés comme présentant un degré suffisant de transformation pour atteindre les objectifs dudit article 14;

considérant que la version italienne de l'article 2 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 585/77 peut donner lieu à des doutes d'interprétation et qu'il convient dès lors d'en préciser le sens;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 585/77 est complété par l'annexe au présent règlement et par l'article suivant :

*« Article 11 bis*

1. En vue de bénéficier du régime spécial à l'importation visé à l'article 14 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 :

a) la demande de certificat ou les demandes de certificats déposées par un même intéressé sont accompagnées de l'original d'un contrat d'achat de viande bovine congelée détenue par un organisme d'intervention, conclu conformément au règlement (CEE) n° 2900/77 pendant le trimestre dans lequel la demande est déposée, ainsi que de la preuve du paiement du prix d'achat indiqué dans ce contrat; le nom du demandeur figure en tant qu'acheteur sur le contrat;

b) la demande de certificat et le certificat portent sur les produits figurant à l'annexe jusqu'à concurrence des quantités déterminées conformément à cette annexe;

c) la demande de certificat et le certificat comportent l'une des mentions prévues à l'article 9 paragraphe 1 sous b) ou à l'article 10 paragraphe 1 sous b), selon la mention apposée sur le contrat d'achat conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2900/77;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.

(3) Voir page 6 du présent Journal officiel.

(4) JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 5.

(5) JO n° L 76 du 24. 3. 1977, p. 1.

(6) JO n° L 157 du 28. 6. 1977, p. 16.

d) le certificat comporte l'une des mentions prévues à l'article 9 paragraphe 1 sous c).

2. Les demandes de certificats ne sont recevables que dans la mesure où :

a) le demandeur est une personne physique ou morale qui, depuis au moins douze mois, exerce une activité dans le secteur du bétail et des viandes et est inscrite dans un registre public d'un État membre ;

b) dans le cas visé à l'article 9, le demandeur apporte la preuve, à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre où la demande est déposée, que la fabrication des conserves dans l'établissement indiqué dans la demande a recueilli l'accord du responsable de cet établissement.

3. Le contrat d'achat visé au paragraphe 1 sous a) ne peut être utilisé que dans un seul État membre pour le dépôt d'une ou plusieurs demandes de certificat, présentées simultanément ou consécutivement, jusqu'à concurrence de la quantité pouvant être importée conformément au paragraphe 1 sous b).

4. Par dérogation à l'article 3 du règlement (CEE) n° 193/75, les droits découlant des certificats d'importation ne sont pas transmissibles.

5. Lors du dépôt des demandes de certificat, le demandeur s'engage par écrit soit à effectuer lui-même, soit à faire effectuer sous sa responsabilité, dans l'État membre indiqué lors de cet engagement et où les produits seront mis en libre pratique, selon le cas :

a) les opérations de transformation visées à l'article 14 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68 ;

b) les opérations de transformation visées à l'article 14 paragraphe 1 sous b) du même règlement.

En outre, le demandeur s'engage par écrit soit à effectuer lui-même, soit à faire effectuer sous sa responsabilité les opérations de transformation visées sous a) dans l'établissement mentionné dans la demande, conformément à l'article 9 paragraphe 1 sous b).

6. Le certificat est délivré sans tarder au demandeur.

7. La délivrance du certificat d'importation donne lieu à l'indication, sur l'original du contrat

d'achat, de la quantité de viande à concurrence de laquelle ce contrat donne encore droit à la délivrance de certificats. Si cette quantité est épuisée, l'organisme émetteur des certificats procède à la radiation sur l'original du contrat de la mention prévue conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2900/77. »

#### Article 2

Le règlement (CEE) n° 597/77 est modifié comme suit :

1. Le texte de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant :

« 6. Est considérée comme fabrication, au sens de l'article 14 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, la transformation

— en produits autres que ceux visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) dudit règlement et autres que ceux visés au paragraphe 5,

— ou en produits relevant de la sous-position 02.06 C I a) 2 du tarif douanier commun ».

2. Le texte de l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

#### « Article 2

1. Les dispositions visées à l'article 14 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 peuvent être appliquées lorsqu'il est constaté que les quantités de viandes congelées détenues par les organismes d'intervention dépassent ou sont susceptibles de dépasser 10 000 tonnes.

2. En cas d'application de l'article 14 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, l'application des mesures prévues à l'article 14 paragraphe 3 sous a) dudit règlement est suspendue.

3. Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables dans le cas prévu au paragraphe 1 ».

#### Article 3

La version italienne de l'article 2 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 585/77 se lit comme suit :

« c) trenta giorni per i prodotti che non soddisfano alle condizioni di cui alla lettera a) o b) ».

#### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1977.

*Par la Commission*

Étienne DAVIGNON

*Membre de la Commission*

*ANNEXE*

*\* ANNEXE*

**Produits et quantités à importer sur présentation d'un contrat d'achat de viande bovine détenue par un organisme d'intervention**

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantités, exprimées en kg, qui peuvent être importées pour chaque kg de viandes congelées avec os achetées auprès des organismes d'intervention	Quantités, exprimées en kg, qui peuvent être importées pour chaque kg de viandes congelées désossées achetées auprès des organismes d'intervention
1	2	3	4
02.01	<p>Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :</p> <p>A. Viandes :</p> <p>II. de l'espèce bovine :</p> <p>b) congelées :</p> <p>2. Quartiers avant attenants ou séparés</p> <p>4. autres :</p> <p>bb) Morceaux désossés :</p> <p>11. Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation ; quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau</p> <p>22. Découps de quartiers avant et de poitrines dites australiennes (c)</p> <p>33. autres</p>	<p>1,00</p> <p>0,77</p> <p>0,77</p> <p>0,77</p>	<p>1,30</p> <p>1,00</p> <p>1,00</p> <p>1,00</p>

(e) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2902/77 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1977

relatif à la fixation de la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour le premier trimestre 1978

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 4 sous a),considérant que le Conseil, dans le cadre du régime d'importation applicable aux jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement, a établi, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1978, un bilan estimatif de 200 000 têtes; que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68, il faut déterminer la quantité à importer par trimestre ainsi que le taux de réduction du prélèvement à l'importation de ces animaux;considérant que les modalités pratiques de gestion de ce régime spécial ont été établies par le règlement (CEE) n° 585/77 de la Commission, du 18 mars 1977, concernant le régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2901/77<sup>(4)</sup>;

considérant qu'il a été constaté la nécessité de tenir compte des besoins d'approvisionnement de certaines régions de la Communauté caractérisées par un déficit très marqué en bovins destinés à l'engraissement; que ces besoins se manifestent notamment en Italie et peuvent être évalués, pour le premier trimestre 1978, à au moins 45 000 têtes dans cet État membre;

considérant que les besoins d'approvisionnement en jeunes bovins destinés à l'engraissement justifient pour le premier trimestre 1978 un taux de réduction du prélèvement plus élevé pour les animaux d'un poids par tête de 220 à 300 kilogrammes originaires et en provenance de la Yougoslavie;

considérant que la réduction partielle du prélèvement est notamment destinée à contribuer à l'amélioration des structures d'élevage et de la production de viande bovine en Italie; que, à cette fin, des mesures appropriées doivent être prévues en vue d'assurer que, dans la mesure du possible, les producteurs puissent bénéficier directement de ce régime sans pour autant exclure le commerce traditionnel; que cet objectif

peut être atteint en réservant en priorité aux producteurs agricoles ou à leurs organisations professionnelles la délivrance des certificats donnant droit à ce régime;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1978, la quantité maximale visée à l'article 13 paragraphe 4 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68 est fixée à 50 000 têtes de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement, d'un poids vif inférieur ou égal à 300 kilogrammes, dont au moins 45 000 têtes doivent être importées et engraisées en Italie.

2. Le prélèvement perçu à l'importation des jeunes bovins visés au paragraphe 1 est égal au prélèvement applicable le jour de l'importation, réduit de 50 %.

Toutefois, dans la limite d'une quantité maximale de 12 000 jeunes bovins, d'un poids par tête de 220 à 300 kilogrammes originaires et en provenance de la Yougoslavie, le prélèvement applicable le jour de l'importation est réduit de 70 %.

3. La demande de certificat et le certificat concernent, conformément à l'article 8 sous b) du règlement (CEE) n° 585/77 :

- soit des jeunes bovins d'un poids par tête jusqu'à 300 kilogrammes,
- soit des jeunes bovins d'un poids par tête de 220 à 300 kilogrammes originaires et en provenance de la Yougoslavie.

Dans ce dernier cas, la demande de certificat et le certificat comportent, dans les cas 13 et 14, l'une des mentions suivantes :

- Jugoslaven
- Jugoslawien
- Jugoslavia
- Yougoslavie
- Jugoslavia
- Joegoslavië.

Le certificat oblige à importer du pays indiqué.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 5.

(4) Voir page 9 du présent Journal officiel.

4. Dans le cadre de la communication visée à l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 585/77, les États membres spécifient les catégories de poids vif, ainsi que l'origine des produits dans le cas visé au paragraphe 3 premier alinéa deuxième tiret.

5. À l'intérieur de la quantité réservée à l'Italie, les certificats d'importation peuvent être délivrés directement aux producteurs agricoles ou à leurs organisations professionnelles jusqu'à concurrence de 30 000 têtes.

À cette fin, et dans le cadre de la communication visée à l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 585/77, cet État membre spécifie les catégories des demandeurs.

#### *Article 2*

Au sens de l'article 11 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 585/77, toutes les demandes provenant d'un même intéressé, qui se réfèrent à la même catégorie de poids et au même taux de réduction du prélèvement, sont considérées comme une demande unique.

#### *Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2903/77 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1977

prorogeant et modifiant le règlement (CEE) n° 2779/72 concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de spécialisation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 87 et 155,

vu le règlement (CEE) n° 2821/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2743/72<sup>(2)</sup>,

après publication du projet de règlement conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2821/71<sup>(3)</sup>,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2821/71,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2821/71, la Commission est compétente pour appliquer par voie de règlement l'article 85 paragraphe 3 du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées relatives à la spécialisation, y compris les accords nécessaires à sa réalisation, tombant sous le coup des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 ;

considérant que la validité du règlement (CEE) n° 2779/72 de la Commission, du 21 décembre 1972, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de spécialisation<sup>(4)</sup>, est limitée au 31 décembre 1977 ;

considérant qu'il est indiqué de proroger de cinq ans la durée de validité de ce règlement ; qu'il est toutefois nécessaire d'y apporter certaines modifications ;

considérant que, dans le dessein de favoriser la coopération entre petites et moyennes entreprises, il convient de porter à 15 % dans une partie substantielle du marché commun le seuil de la part de marché et à 300 millions d'unités de compte le seuil du chiffre d'affaires total ;

considérant qu'il y a lieu de préciser que, pour la détermination de la part du marché, il faut tenir compte

non seulement des produits qui font l'objet de l'accord, mais aussi des produits considérés comme similaires par l'utilisateur en raison de leurs propriétés, de leur prix et de leur usage ; qu'il convient d'établir également quelles entreprises il faut prendre en considération à cette fin ;

considérant qu'il est opportun de prévoir un régime transitoire pour les accords existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui, du fait de la modification du règlement (CEE) n° 2779/72, ne répondent plus aux conditions de l'exemption,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2779/72 est modifié comme suit :

1. à l'article 1<sup>er</sup>, la date du 31 décembre 1977 est remplacée par la date du 31 décembre 1982 ;

2. l'article 3 paragraphe 1 est libellé comme suit :

\* 1. L'article 1<sup>er</sup> du présent règlement n'est applicable que

a) lorsque les produits qui font l'objet de la spécialisation et les autres produits des entreprises participantes considérés comme similaires par l'utilisateur en raison de leurs propriétés, de leur prix et de leur usage ne représentent pas, dans une partie substantielle du marché commun, plus de 15 % du marché de l'ensemble de ces produits  
et

b) lorsque le chiffre d'affaires total réalisé au cours d'un exercice par les entreprises participantes ne dépasse pas 300 millions d'unités de compte ;

3. l'article 4 est libellé comme suit :

\* 1. Les entreprises participantes au sens de l'article 3 paragraphe 1 sous a) et b) sont :

a) les entreprises parties à l'accord ;

(1) JO n° L 285 du 29. 12. 1971, p. 46.

(2) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 144.

(3) JO n° C 194 du 13. 8. 1977, p. 3.

(4) JO n° L 292 du 29. 12. 1972, p. 23.



- b) les entreprises dans lesquelles les entreprises parties à l'accord disposent :
- de 25 % au moins du capital ou du capital d'exploitation, soit directement, soit indirectement,
  - ou de la moitié des droits de vote au moins,
  - ou du pouvoir de désigner la moitié au moins des membres du conseil de surveillance ou d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise,
  - ou du droit de gérer les affaires de l'entreprise ;
- c) les entreprises qui disposent dans une entreprise partie à l'accord :
- de 25 % au moins du capital ou du capital d'exploitation, soit directement, soit indirectement,
  - ou de la moitié des droits de vote au moins,
  - ou du pouvoir de désigner la moitié au moins des membres du conseil de surveillance ou d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise,
  - ou du droit de gérer les affaires de l'entreprise.

2. Le chiffre d'affaires total, au sens de l'article 3 paragraphe 1 sous b), résulte des chiffres d'affaires du dernier exercice comprenant l'ensemble des produits et des services réalisés par les entreprises visées au paragraphe 1 du présent article. Il ne tient pas compte des transactions intervenues entre les entreprises parties à l'accord ;

4. l'article 6 est modifié comme suit :

- le texte existant constitue le paragraphe 1 et est précédé du chiffre 1,
- il est complété par le paragraphe 2 ci-après :

• 2. L'interdiction portée à l'article 85 paragraphe 1 du traité ne s'applique pas, pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1978 au 31 décembre 1978, aux accords existant au 1<sup>er</sup> janvier 1978 et qui répondent aux conditions prévues dans la version initiale du règlement (CEE) n° 2779/72. »

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1977.

*Par la Commission*

Raymond VOUEL

*Membre de la Commission*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2904/77 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1977

modifiant les règlements (CEE) n° 1282/72, (CEE) n° 1717/72 et (CEE) n° 232/75  
concernant des ventes de beurre à prix réduitLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27  
juin 1968, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
2560/77<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 13  
juillet 1968, établissant les règles générales régissant  
les mesures d'intervention sur le marché du beurre et  
de la crème de lait<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2714/72<sup>(4)</sup>, et notamment son  
article 7 bis,vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12  
mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de  
conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la  
suite de l'élargissement temporaire des marges de fluc-  
tuation des monnaies de certains États membres<sup>(5)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)  
n° 557/76<sup>(6)</sup>, et notamment son article 6,considérant que, en ce qui concerne le prix des  
produits laitiers des nouveaux États membres, le  
dernier rapprochement des prix prendra effet le 1<sup>er</sup>  
janvier 1978 en vertu de l'article 52 paragraphes 2 et 4  
de l'acte d'adhésion; qu'il convient d'adapter, en  
conséquence, les dispositions qui ont été prévues dans  
plusieurs règlements pour tenir compte de la diffé-  
rence des prix des produits laitiers dans les nouveaux  
États membres et la Communauté dans sa composi-  
tion originaire;considérant que les dispositions concernées sont les  
suivantes :

- articles 2 et 8 du règlement (CEE) n° 1282/72 de  
la Commission, du 21 juin 1972, relatif à la vente  
à l'armée et aux unités assimilées de beurre à prix  
réduit<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 920/77<sup>(8)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 15.<sup>(5)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 142 du 22. 6. 1972, p. 14.<sup>(8)</sup> JO n° L 108 du 30. 4. 1977, p. 75.

- articles 3 et 9 du règlement (CEE) n° 1717/72 de  
la Commission, du 8 août 1972, relatif à la vente  
de beurre à prix réduit à des institutions et collecti-  
vités sans but lucratif<sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 920/77,

- article 19 paragraphe 4 du règlement (CEE) n°  
232/75 de la Commission, du 30 janvier 1975,  
relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à  
la fabrication de produits de pâtisserie et de glaces  
alimentaires<sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2379/77<sup>(11)</sup>;

considérant que, par ailleurs, au titre du règlement  
(CEE) n° 880/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif à  
l'octroi d'une aide à la consommation de beurre<sup>(12)</sup>,  
une aide peut être accordée pour du beurre acheté en  
vue de la consommation privée; qu'il est nécessaire  
de prévoir que la réduction du prix du beurre vendu  
au titre du règlement (CEE) n° 1717/72 est subor-  
donnée à la non-application au beurre concerné de  
l'aide visée au règlement (CEE) n° 880/77;considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion du  
lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le règlement (CEE) n° 1282/72 est modifié de la  
façon suivante :

1. à l'article 2, le deuxième alinéa est supprimé;
2. l'article 8 est remplacé par l'article suivant :

*Article 8*

Pour le beurre vendu au titre du présent règlement,

- a) les montants compensatoires fixés en vertu du  
règlement (CEE) n° 974/71 sont affectés du coef-  
ficient 0,42,
- b) aucune restitution n'est accordée.

<sup>(9)</sup> JO n° L 181 du 9. 8. 1972, p. 11.<sup>(10)</sup> JO n° L 24 du 31. 1. 1975, p. 45.<sup>(11)</sup> JO n° L 277 du 29. 10. 1977, p. 37.<sup>(12)</sup> JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 31.

*Article 2*

Le règlement (CEE) n° 1717/72 est modifié de la façon suivante :

1. l'article 3 est remplacé par l'article suivant :

*« Article 3*

1. Le beurre est vendu par l'organisme d'intervention à un prix égal au prix d'achat de l'organisme d'intervention concerné, en vigueur au moment de la conclusion du contrat de vente, diminué de 138,5 unités de compte par 100 kilogrammes au maximum.

2. La réduction de prix visée au paragraphe 1 est subordonnée à la condition que le beurre vendu en vertu du présent règlement ne bénéficie pas de l'aide visée au règlement (CEE) n° 880/77.

3. Chaque État membre vendeur peut fixer une quantité minimale d'achat. » ;

2. à l'article 4 paragraphe 3, les dispositions figurant sous f) sont supprimées ;

3. l'article 9 est remplacé par l'article suivant :

*« Article 9*

Pour le beurre vendu au titre du présent règlement, les montants compensatoires fixés en vertu du règlement (CEE) n° 974/71 sont affectés du coefficient 0,40. »

*Article 3*

À l'article 19 du règlement (CEE) n° 232/75, le paragraphe 4 est supprimé.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2905/77 DE LA COMMISSION****du 27 décembre 1977****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1386/77<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1729/77<sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1729/77 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 158 du 29. 6. 1977, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 191 du 30. 7. 1977, p. 5.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 27 décembre 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	86,02
10.01 B	Froment (blé) dur	115,29 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
10.02	Seigle	68,88 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	74,50
10.04	Avoine	65,67
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	73,31 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	65,44 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	76,07 <sup>(4)</sup>
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	131,77
11.01 B	Farines de seigle	107,77
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	189,62
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	141,61

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

<sup>(2)</sup> Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2906/77 DE LA COMMISSION**

du 27 décembre 1977

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,  
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29  
octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1386/77<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 1730/77<sup>(3)</sup> et tous les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés au  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements  
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de  
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75  
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au  
présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre  
1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 158 du 29. 6. 1977, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 191 du 30. 7. 1977, p. 7.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 <sup>er</sup> term. 1	2 <sup>e</sup> term. 2	3 <sup>e</sup> term. 3
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	1,03
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0,34
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 <sup>er</sup> term. 1	2 <sup>e</sup> term. 2	3 <sup>e</sup> term. 3	4 <sup>e</sup> term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 19 décembre 1977

**modifiant la directive 72/464/CEE concernant les impôts, autres que les taxes sur le chiffre d'affaires, frappant la consommation des tabacs manufacturés**

(77/805/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 99 et 100,  
vu la proposition de la Commission,  
vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,  
vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

considérant que, conformément à la directive 72/464/CEE du Conseil, du 19 décembre 1972, concernant les impôts, autres que les taxes sur le chiffre d'affaires, frappant la consommation des tabacs manufacturés <sup>(3)</sup>, modifiée par les directives 74/318/CEE <sup>(4)</sup>, 75/786/CEE <sup>(5)</sup> et 76/911/CEE <sup>(6)</sup>, le Conseil arrête, au moins six mois avant l'expiration de la première étape, une directive fixant les critères particuliers applicables au cours de l'étape suivante ;

considérant que la première étape expire le 31 décembre 1977 ; qu'une nouvelle prorogation de cette étape se révèle nécessaire ;

considérant que les critères particuliers applicables au cours de la première étape ont permis d'effectuer un premier rapprochement des structures des accises sur les cigarettes dans sept des neuf États membres, sans que les recettes fiscales des États membres ni les conditions du marché en aient été sensiblement affectées ;

considérant que la structure de l'accise sur les cigarettes doit comporter, outre un élément spécifique

déterminé par unité de produit, un élément proportionnel fondé sur le prix de vente au détail toutes taxes comprises ; que, la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux cigarettes ayant le même effet qu'une accise proportionnelle, il y a lieu d'en tenir compte pour fixer le rapport entre l'élément spécifique de l'accise et la charge fiscale totale ;

considérant qu'il est nécessaire de déterminer les dispositions particulières applicables au cours de la deuxième étape de manière à orienter vers une structure commune les accises perçues par les États membres sur les cigarettes ;

considérant qu'il y a lieu d'accorder au Danemark la faculté de ne pas mettre en vigueur au Groenland les dispositions visées à l'article 12 paragraphe 1 de la directive 72/464/CEE, compte tenu de la situation particulière de ce territoire ;

considérant que l'introduction du système harmonisé de taxation au Royaume-Uni sans aucune mesure d'adaptation risquerait de contrecarrer la politique de la santé appliquée par le gouvernement britannique ;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser le Royaume-Uni, par dérogation à l'article 4 paragraphe 2 de la directive 72/464/CEE, à percevoir une accise additionnelle sur les cigarettes les plus nocives pendant une période limitée de trente mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la deuxième étape ;

considérant que la structure de l'accise sur les tabacs manufacturés autres que les cigarettes sera déterminée ultérieurement,

<sup>(1)</sup> JO n° C 178 du 2. 8. 1976, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO n° C 204 du 30. 8. 1976, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 303 du 31. 12. 1972, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 180 du 3. 7. 1974, p. 30.

<sup>(5)</sup> JO n° L 330 du 24. 12. 1975, p. 51.

<sup>(6)</sup> JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 33.



A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

À l'article 4 de la directive 72/464/CEE, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Au stade final de l'harmonisation des structures, il est établi pour les cigarettes, dans tous les États membres, le même rapport entre l'accise spécifique et la somme de l'accise proportionnelle et de la taxe sur le chiffre d'affaires, de façon que l'éventail des prix de vente au détail reflète de manière équitable l'écart des prix de cession des fabricants. »

*Article 2*

À l'article 7 paragraphe 1 de la directive 72/464/CEE, les mots « période de cinquante-quatre mois » sont remplacés par « période de soixante mois ».

*Article 3*

Le titre suivant est inséré dans la directive 72/464/CEE :

• TITRE II BIS

**Dispositions particulières applicables au cours de la deuxième étape d'harmonisation**

*Article 10 bis*

1. Sans préjudice de l'application de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4, la deuxième étape d'harmonisation des structures du droit d'accise sur les tabacs manufacturés couvre la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1978 au 31 décembre 1980.

2. Pendant cette deuxième étape d'harmonisation, l'article 10 *ter* est applicable.

*Article 10 ter*

1. Le montant de l'accise spécifique sur les cigarettes est établi par référence aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée d'après les données connues au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à commencer par le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

2. L'élément spécifique de l'accise ne peut être inférieur à 5 % ni supérieur à 55 % du montant de la charge fiscale totale résultant du cumul de l'accise proportionnelle, de l'accise spécifique et de la taxe sur le chiffre d'affaires perçues sur ces cigarettes.

Toutefois, l'Irlande est autorisée à appliquer jusqu'au 31 décembre 1978 un élément spécifique qui ne peut pas être supérieur à 60 % du montant de la charge fiscale totale.

3. Si l'accise ou la taxe sur le chiffre d'affaires applicable à la classe de prix visée ci-dessus est

modifié après le 1<sup>er</sup> janvier 1978, le montant de l'accise spécifique est établi par référence à la nouvelle charge fiscale totale des cigarettes mentionnées au paragraphe 1.

4. Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1, chaque État membre peut exclure les droits de douane de la base de calcul de l'accise proportionnelle perçue sur les cigarettes.

5. Les États membres peuvent percevoir sur les cigarettes une accise minimale dont le montant ne peut toutefois pas être supérieur à 90 % du montant cumulé de l'accise proportionnelle et de l'accise spécifique qu'ils perçoivent sur les cigarettes mentionnées au paragraphe 1.

*Article 10 quater*

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 2, le Royaume-Uni est autorisé, pendant une période de trente mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la deuxième étape, à percevoir une accise additionnelle sur les cigarettes dont la teneur en goudron dans la fumée est égale ou supérieure à 20 mg.

La charge fiscale totale sur les cigarettes frappées de cette accise additionnelle ne peut pas excéder de plus de 20 % la charge fiscale totale qui aurait été imposée sans l'application de cette accise additionnelle. Le rapport entre les éléments spécifiques du droit d'accise et la charge fiscale totale doit se situer dans les limites fixées par la présente directive.

Avant l'entrée en vigueur de la deuxième étape, le Royaume-Uni informe les autres États membres et la Commission de la méthode et des critères utilisés pour la détermination de la teneur en goudron, dans la fumée, des cigarettes. »

*Article 4*

À l'article 12 de la directive 72/464/CEE, le paragraphe 1 est complété par la phrase suivante :

« Le Danemark peut ne pas mettre en vigueur ces dispositions au Groenland. »

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1977.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. GEENS

## AVIS AUX LECTEURS

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978 sera édité un supplément au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Ce supplément, qui paraîtra quotidiennement, contiendra les avis de marchés publics de travaux et les avis d'adjudication du Fonds européen de développement (FED), publiés jusqu'ici dans l'édition C du Journal officiel. S'y ajouteront ultérieurement les avis de marchés publics de fournitures.

Ce supplément fera l'objet d'un abonnement distinct du Journal officiel, au prix de 1 500 francs belges (201,50 francs français), qui peut, d'ores et déjà, être souscrit auprès de

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
boîte postale 1003,  
LUXEMBOURG,

ou de ses bureaux de vente nationaux dont la liste figure en dernière page de couverture.